



26150

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 01 avril 2025

Délibération n°DE_2025_013

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
6	6	6
Date de la convocation : 18/03/2025		
Pour	Contre	Abstention
6	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le un avril deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée le 18 mars 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Claire GERY.

Présents : Claire GERY, Roger MOORE, Céline CERTANO, Grégory ARMAND, Robert FORTUNE, Thierry PUILLET

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Céline CERTANO est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2025

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2024, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Madame le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2024 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 27.42 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) 45.03 %
- Taxe d'habitation (TH) 15.83 %
- Majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés (MTHS) 32.05 %

Date de transmission de l'acte: 08/04/2025
Date de réception de l'AR: 08/04/2025
026-212602056-DE_2025_013-DE

A G E D I

DE_2025_013

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de **RECONDUIRE** les taux d'imposition des taxes directes locales à savoir :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) **27.42 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) **45.03 %**
 - Taxe d'habitation (TH) **15.83 %**
 - Majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés (MTHS) **32.05 %**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits à MONTMAUR EN DIOIS.

Claire GERY
Président de séance

Céline CERTANO
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Date de transmission de l'acte: 08/04/2025
Date de réception de l'AR: 08/04/2025
026-212602056-DE_2025_013-DE
A G E D I